



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 19-2015-00411
abrogeant le certificat de reconnaissance d'existence d'un plan d'eau
classé en eau libre du 2 octobre 1998
au profit de Monsieur Hervé Champier**

Commune de Hautefage

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le certificat de reconnaissance d'existence d'un plan d'eau classé en eau libre du 2 octobre 1998 au profit de M. Hervé Champier sur sa propriété au lieu-dit « la Borderie », commune de Hautefage, enregistré sous le numéro 190911100 ;

Considérant que M. Hervé Champier a exprimé le souhait d'effacer son plan d'eau par courrier du 9 septembre 2015 ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1 :

Le certificat de reconnaissance d'existence du plan d'eau du 2 octobre 1998 est abrogé.

Il appartient au propriétaire, M. Hervé Champier, appelé ci-dessous le demandeur, demeurant « la Borderie », 19400 Hautefage, de prendre toutes dispositions pour effacer le plan d'eau et le barrage situés au lieu-dit « la Borderie », commune de Hautefage, section E, parcelles n°76 et 108, enregistrés sous le numéro 190911100.

Article 2 : Prescriptions techniques :

L'opération doit se dérouler en trois phases :

- la vidange du plan d'eau ;
- l'assec pour éviter tout re-largage de sédiments lors des travaux d'effacement ;
- l'effacement des ouvrages de barrage.

21 - Dispositions concernant la vidange

La vidange du plan d'eau est autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015.

22 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux d'effacement des ouvrages de barrage, toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau aval (**dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre**) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- revégétaliser les berges ainsi que l'emplacement des anciens étangs et de leur barrage de manière à éviter leur érosion ;
- **rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles**. L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges (enherbement) et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- **en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements.**

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema au 05 55 20 85 78) et le directeur départemental des territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction d'un barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, service environnement, police de l'eau et risques (Seper).

Article 3 : Délai des travaux :

Les travaux d'effacement des plans d'eau doivent être réalisés dans **un délai maximum de un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service environnement, police de l'eau et risques (Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

Article 4 : Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Hautefage,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 29 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation, *ℓ*
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,



Stéphane LAC

